

RÈGLEMENT DU MARCHÉ PAYSAN
MODIFIANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°MA-ARE-2022-123 DU 28 MARS 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi des 2 et 17 mars relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
VU la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur ;
VU l'article 5.26.5 du Code Pénal ;
VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat ;
VU la loi n° 699-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
VU la délibération 2015-12 du 19 février 2015 ;
VU la délibération n° MA-DEL-2016-014 en date du 1^{er} février 2016 ;
VU l'arrêté n° ARE-2020-465 du 29 octobre 2020 modifié règlementant l'aire piétonne chemin Derrière Saint Jean ;
VU la décision n° 2019-118 du 27 août 2019 fixant les modifications de la régie de recettes « droits de place ».
VU la délibération n°MA-DEL-2023-012 en date du 08 mars 2023;

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°MA-ARE-2022-123 du 28 mars 2022.

Article 2 : Etablissement du marché paysan

Il est établi dans la commune de Bédoin un marché paysan, de producteurs, se déroulant sur la place de République et rue de l'Abbé DURAND tous les samedis du 1^{er} samedi du mois d'avril jusqu'au dernier samedi du mois de septembre de 17h00 à 19h00. Ce marché est exclusivement réservé aux producteurs alimentaires. Les produits vendus doivent provenir exclusivement de la production de l'exploitant. Aucune revente n'est autorisée.

La commune de Bédoin se réserve la possibilité de déplacer et annuler exceptionnellement le marché paysan en raison de l'organisation de festivités ou manifestations rendant difficilement accessible la Place de la République et la rue de l'Abbé DURAND. En raison de la fête votive sur la commune, aucun marché paysan ne sera organisé le week-end du 15 août.

Horaires

2.1 - Ouverture

Les véhicules des producteurs pourront circuler de 16h15 à 16h45 sur la place de la République. Le marché débutera à 17h00 et plus aucun véhicule ne devra être stationné au milieu des allées.
Certains emplacements prévoient le stationnement des véhicules.

2.2 - Fermeture

Les producteurs pourront quitter leur emplacement uniquement après 19h00. La place de la République et la rue de l'Abbé DURAND devront être libérées au plus tard à 20h00.

Article 3 : Placement et encaissement des producteurs

Les producteurs se verront attribuer un emplacement de quatre mètres linéaires (maximum) en début de saison. Un plan sera établi et transmis aux producteurs par le placier. Ce plan est modulable en fonction des aléas, au cours de la saison. Chaque producteur devra s'acquitter du droit de place, électricité comprise, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire en vertu d'une délégation.

Plusieurs formules de paiement seront proposées aux producteurs pour s'acquitter du droit de place :

1. Mensuelle (20 euros par mois)
2. Saison (6 mois - 100 euros)

Le paiement de la redevance s'effectuera lors de l'inscription accompagné des documents demandés par le service foires et marchés de la commune.

Les producteurs devront positionner sur leur stand de manière visible pour permettre un contrôle visuel, la feuille d'inscription sur laquelle sera mentionnée la formule choisie et les samedis souscrits par le producteur.

Article 4 : Emplacements

Les emplacements seront attribués par la placière régisseuse, cette attribution se fera sur candidature et seront privilégiés les producteurs locaux, ainsi que les produits qui apporteront une plus-value au marché.

Article 5: Truffes

Seuls les producteurs de truffes blanches de la commune seront acceptés sur le marché paysan.

Article 6: Les étals

Les prix de vente de chaque produit alimentaire doivent obligatoirement être affichés très lisiblement et en "KG" sur des pancartes ou écrans placés en évidence. Les balances et instruments de pesage de marchandise doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent vérifier le poids et le prix des marchandises vendues.

Article 7: Propreté des marchés

En fin de marché, la place et la rue doivent être rendues propres. Tous les déchets d'emballage, d'animaux et de végétaux doivent être récupérés par le producteur. Tout manquement à cet article entrainera une exclusion définitive du marché.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 8: Animaux

Parmi les animaux vivants, seuls les poissons et les crustacés pourront être mis en vente sur le marché. La vente de tout autre animal est interdite sur le marché de Bédoin. Il est également formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépecer les animaux sur le marché.

Article 9 : Contrôle des documents

Conformément à la loi, tous les producteurs sont tenus de fournir au service foire et marchés leurs documents administratifs conformes avant l'ouverture du marché ; l'attestation d'affiliation à la MSA de l'année, un relevé parcellaire ainsi que l'assurance à jour. Le producteur qui n'aura pas fourni ses documents dès le commencement du marché ne pourra pas déballer.

Article 10: Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et déferées aux tribunaux compétents. Tout producteur ne respectant pas le présent règlement et/ou manquant de respect aux agents ou autrui se verra immédiatement exclure du marché de façon définitive.

Article 11 : Exécution du règlement

La Directrice Générale des Services, le régisseur de recettes, le responsable des services de secours, le service police de la commune de Bédoin et Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mormoiron, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après la mise en ligne
sur le site internet de la commune de
Bédoin le 29/03/23

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT

